



# DROIT SOCIAL EN PRATIQUE



DROIT

## UN LICENCIEMENT AVEC PRÉAVIS PAR MAIL EST-IL VALABLE ?

Monsieur X a reçu la notification de son licenciement par mail le dimanche 14 mai à 21h21.  
L'employeur fait commencer son préavis le lendemain lundi 15 mai pour se terminer le 14 juillet.  
Monsieur X se demande si c'est légal ?



## 1. Validité du licenciement

La rupture du contrat de travail doit être annoncée au salarié au moyen d'une lettre écrite envoyée au salarié par recommandé. Le Code du travail précise que l'employeur qui décide de licencier un salarié avec préavis, doit sous peine d'irrégularité pour vice de forme, notifier le licenciement au salarié par lettre recommandée à la poste ou remettre la lettre de licenciement en mains propres au salarié contre signature d'un récépissé.

La jurisprudence considère qu'un licenciement avec préavis<sup>1</sup> est irrégulier lorsque l'employeur licencie son salarié oralement ou par lettre simple, mail, sms, etc.

Une irrégularité formelle du licenciement avec préavis est sanctionnée par une indemnité égale à un mois de salaire.

Cette indemnité ne peut pas être accordée lorsque le tribunal juge le licenciement abusif quant au fond, ce qui, en principe, donne droit à une indemnisation du salarié plus conséquente.

## 2. Point de départ du délai de préavis

Conformément à l'article L.124-3 du Code du travail, le préavis débute le 15 du mois si « la lettre de licenciement » est notifiée avant le 15. Si la lettre est notifiée entre le 15<sup>e</sup> et le dernier jour du mois, le préavis court à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Ici, l'employeur a notifié le licenciement le dimanche 14 mai à 21h21 par mail.

Une décision du Tribunal du travail du 07/07/2006 n° 1790/06 a considéré que la notification de la lettre de licenciement par

courriel, n'étant pas intervenue dans les formes légales, ne fait par conséquent pas courir le délai de préavis, ni le délai d'un mois dans lequel le salarié doit demander les motifs.

Monsieur X peut donc continuer à travailler normalement et informer son employeur, qu'à défaut de lettre de licenciement, le délai de préavis ne peut pas commencer à courir. Ce qui obligera l'employeur à respecter la loi et donc à lui envoyer une lettre, en bonne et due forme, pour déclencher le délai de préavis.

<sup>1</sup> Le licenciement avec effet immédiat non notifié par lettre recommandée est, lui, abusif puisque la lettre de licenciement doit contenir la ou les fautes graves qui justifient le licenciement.